

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 1^{er} DECEMBRE 2017**

Nombre de membres en exercice : 60 délégués titulaires
57 délégués suppléants

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 1^{er} du mois de décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, convoqué pour la deuxième fois, s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert ELATRE, le Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée syndicale.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Luc **MELISSE** – M. Edouard **DELTA** – M. Georges **BERGINA**- M. Tony **MOUSSE** – M. Jean Yves **RAMASSAMY** - M. Fred **SEGUI**S – M. Solaire **COCO** - M. Philippe **SARABUS** – M. Patrick **CORNELIE** — Mme Annette **PRESSE** - M. Daniel **DULAC** – Mme Jocelyne **BOURGUIGNON** — Mme Sandra **SAMUEL LEFFET** – Mme Daniel **ZIDEE** – M. Jean-Pierre **LAVAUURY BOSC** – M. Yves **VERGE DEPRE** – M. Francis **BAPTISTE** – M. Anatole **BELLON** – Mme Mariette **JEAN-LOUIS** -Mme. Dany **MARCIN** – M. Jocelyn **JULIA** – M. André **GALAYA**

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : M. Rolland **PLANTIER** – M. Kitty **LABUTHIE**
- M. José **JULAN**

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES OU REPRESENTES :

M. Maguy **CELIGNY**- M. Victor Georges **BELIA**— M. Fred **BABEL** – M. Célestin **BLOCUS** - Mme Marie-Luce **PENCHARD** - M. Frantz **DARLIS** –M. Thierry **ABELLI** – M. Kévin **ABSALON** –M. Alain **MANIOC** - Mme Ghislaine **OPET** – Mme Ghislaine **OPET** - M. Jean-Claude **PIOCHE** – M. David **LANDRY** - M. Luc **ADEMAR** – M. Claude **EDOUARD** – M. Félix **EMANNUEL** – M. Rosan **LABIRIN** - M. Jocelyn **SAPOTILLE** – M. Arthur **MARICEL**– M. Jean-Claude **MAES** – M. Jocelyn **GUSTARIMAC** - M. Jean **ANZALA** – M. Philippe **DEZAC** – M. Moïse **ATAM KASSIGADOU** – M. Laurent **CHERALDINI** - M. Christian **JEAN CHARLES** - M. Patrick **CARENE** – M. Wendy **SELISE** – M. Aurélien **ABAILLE** - M. Jean-Claude **PANGA** – M. Gérard **MIATTI** – M. Bernard **HIRA** – M. Emmanuel **DUVAL** – M. Sony **DAMAS** - M. Louis **MOLINIE** – M. Louly **BONBON** – M. Aramis **ARBEAU** – M. Harry **HATCHI**. –

Secrétaire de séance : M. Patrick **CORNELIE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE POINTE-A-PITRE POUR LA
REMISE DES PRIX DU CONCOURS DES JEUNES DOCTORANTS
« SCIENCE EN PWENT »**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le

Considérant la nature du projet qui présente un réel intérêt dans les actions mises en œuvre par le Sy.MEG pour les communes adhérentes ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Par 23 voix pour,

Par 0 abstentions,

Par 0 voix contre.

DECIDE :

Article 1 : D'accorder à la Ville de Pointe-à-Pitre la somme de 5 000,00 euros pour :

- Le partenariat sur l'édition 2017 du concours de la « Science en Pwent ».

Article 2 : De signer avec la Vile de Pointe-à-Pitre la convention ci-annexée précisant les conditions de mise en œuvre de ce projet.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2017.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 1^{er} décembre 2017

Pour extrait conforme

Le Président



Albert ELATRE





Opération : Communication

N° de convention : SY17C003
N° d'engagement : — — — — —

Cadre réservé à l'administration

**CONVENTION DE PARTENARIAT INITIÉE DANS LE
CADRE DU CONCOURS DE LA « SCIENCE EN PWENT »**

La présente convention est établie

Entre

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)

Représenté par son Président, Albert ELATRE

Domicilié à impasse Guy Cornély – ZAC de Houelbourg Jarry– 97122 BAIE-MAHAULT

SIRET : 200 010 759 00013

Ci-après dénommé « **le Sy.MEG** »

D'une part,

Et

LA VILLE DE POINTE-À-PITRE

Représentée par son Maire, Jacques BANGOU

Domicilié à Rue des Marthys de la liberté,

97110 POINTE-A-PITRE

SIRET : 219 711 207 00015

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** ».

D'autre part,

Tous deux désignés « les parties »,

Il est convenu par la signature de cette convention, ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des étudiants participant au concours de la « Science en Pwent » organisé par la ville de Pointe-à-Pitre pour l'édition 2017, le samedi 2 décembre 2017.

Article 2. Modalités et engagements

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du partenariat.

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle effectué par le Sy.MEG quant à la réalisation des objectifs et à l'utilisation de la subvention reçue.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer au Sy.MEG une forte visibilité en amont et pendant la manifestation en tant que partenaire privilégié.

Il s'engage sur les actions suivantes :

- Faire apparaître le logo du Sy.MEG sur tous les supports de communication liés à l'évènement ;
- Apposer sur le chèque factice remis au gagnant le logo Sy.MEG ;
- Citer le Sy.MEG lors des différentes interventions dans les médias (presse écrite, radio, télé, ...) comme partenaire privilégié du concours ;
- Remettre au Sy.MEG à l'issue de la manifestation, une revue de presse accompagnée des photos de l'évènement.

Article 3. Allocation d'une subvention

L'accompagnement financier du Bénéficiaire prendra la forme d'une subvention.

Afin de lui permettre d'assurer l'activité visée à l'article 1 et ainsi de respecter le contenu de la présente convention, le Sy.MEG fixe le montant de son concours financier à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Cette somme est imputée sur le budget du syndicat au chapitre 67.

Article 4. Conditions de paiement de la subvention

Ladite subvention sera réglée en une seule fois après délibération du Comité Syndical.

Cette somme sera payée par mandat administratif à l'ordre du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent sur le RIB joint.

Coller RIB
ici

Article 5. Durée de la convention et du projet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'au jour de la manifestation.

Article 6. Assurance responsabilité

Le Bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il devra fournir lors de la signature de la convention une attestation en cours de validité émanant de sa compagnie d'assurance ou en attendant de la produire, une attestation sur l'honneur.

Article 7. Dettes, impôts et taxes

Le Bénéficiaire fera de son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Sy.MEG ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que le Bénéficiaire aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9. Résiliation - dénonciation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Si la manifestation venait à être annulée pour diverses raisons et que cette décision est prise en amont de la manifestation, il sera tenu de rembourser intégralement la somme qui lui aura été versée. A cet effet, il établira un chèque à l'ordre du Trésor Public qu'il adressera au Sy.MEG.

Si le Sy.MEG met un terme à la convention :

- après que la commande ait été passée (sous réserve de la production des pièces justificatives), il ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- avant la passation de la commande, le Bénéficiaire sera tenu de rembourser intégralement la somme qui lui aura été versée.

En cas de non-respect ou de modification substantielle des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Sy.MEG pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation avant de saisir le tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait en deux exemplaires originaux :

- Le 1^{er} pour le Bénéficiaire
- Le 2^e pour le Sy.MEG

Fait à, le

Signature précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

Le Représentant du Sy.MEG,

Le Représentant de la Ville de Pointe-à-Pitre,

Albert ELATRÉ

Jacques BANGOU